

AVENANT N° 2 DU 24 / 02 / 2016 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR
BTP et des T.P. DE MAYOTTE DU 04 / 06 / 2015
RELATIVE A LA GRILLE DES SALAIRES POUR LES OUVRIERS, EMPLOYES et
ETAM

Préambule :

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'adopter une grille des salaires pour les ouvriers, employés et ETAM entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Elle constitue, pour les signataires, un socle commun de garantie dans le cadre de l'application de la convention collective du 4 juin 2015.

Article 1 : Champ d'application professionnel

La présente Convention et ses annexes régissent sur l'ensemble du Département de Mayotte, les rapports entre les employeurs, les ouvriers, les employés et les ETAM du Bâtiment, des Travaux Publics et des Industries connexes. Celle-ci est susceptible d'évoluer en fonction des dispositions du code du travail applicables à Mayotte.

Elles engagent toutes les entreprises et les salariés qui travaillent dans les secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et des Industries connexes, sur le Département de Mayotte.

Article 2 : Personnel concerné

Les personnels concernés par la présente annexe sont les ouvriers, les employés et les ETAM.

Article 3 : Grille salariale

GRILLE SALAIRES

Grille des salaires ouvriers 2016 - SMIG AU 01-01-2016 : 7,30

Niveau	coefficient	taux horaire 2016	mensuel 169h
1	100	7,30	1233,70
	105	7,36	1243,84
	110	7,42	1253,98
	115	7,45	1259,05
	120	7,48	1264,12
2	125	7,49	1265,81
	130	7,50	1267,50
	135	7,53	1272,57
	140	7,56	1277,64
3	145	7,57	1279,33
	150	7,58	1281,02
	155	7,6	1284,40
	160	7,61	1286,09

MU
P
V
A-5

Grille des salaires employés 2016

Niveau	coefficient	taux horaire 2016	mensuel 169h
1	100	7,30	1233,70
	110	7,42	1253,98
	120	7,48	1264,12
2	130	7,50	1267,50
	140	7,56	1277,64
3	150	7,58	1281,02
	160	7,61	1286,09

Grille des salaires ETAM 2016

Niveau	coefficient	taux horaire 2016	mensuel 169h
1	200	Mensuel	1350,00
	210		1450,00
2	220		1500,00
	230		1550,00
3	240		1700,00
	250		1800,00

Article 4 : Entrée en vigueur

Les parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur de la grille de salaires au premier janvier 2016, et de se revoir au 1^{er} juillet 2016.

Article 5 : Dépôt

Le présent accord sera déposé à la DIECCTE par la partie la plus diligente.
Un exemplaire du présent avenant sera également remis par la partie la plus diligente au secrétariat-greffe de la juridiction du travail.

Article 6 : Notification

Le présent accord, une fois les formalités d'enregistrement réalisées, sera notifié par la DIECCTE à l'ensemble des organisations syndicales représentatives

Article 7 : Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension de la convention collective par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article L133-3 du code du travail applicable à Mayotte afin qu'elle soit rendue obligatoire à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective.

Fait à Mamoudzou, le

09 MARS 2016

Les signataires :

Le Président du MEDEF

Yan Lecour de... [Signature]

Le président de la CGPME

Le président de la CAPEB 976

Le président de la FMBTP

*Le Vice Président
le 25/02/16*

*[Signature] NACTOUI U d
[Signature] P. Thurat*

Le Secrétaire général de la CGT-Ma

Le Président de la CFE-CGC

Le Secrétaire général de la CISMMA-CFDT
U.I.

P.O. AL [Signature]

Le Secrétaire général de UD-FO